

FORMATION CONTINUE ET DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL CONTINU (DPC)

La déclaration d'activité de prestataire de formation est enregistrée sous le numéro 76310931931 auprès des services de la préfecture de la région Occitanie. Le RPO est également titulaire d'un agrément auprès de l'Agence Nationale du Développement Professionnel Continu sous le numéro 9062.

Préambule

Le Réseau de Périnatalité en Occitanie (RPO) est une Association Loi 1901, dont l'objet est de contribuer à la promotion et au fonctionnement du réseau régional de périnatalité. Ainsi, le RPO assure notamment la mission d'aide et d'accompagnement des acteurs de l'offre de soin en périnatalité en formant les professionnels de la santé périnatale tel que définie par l'INSTRUCTION N°DGOS/PF3/R3/DGS/MC1/2015/227 du 3 juillet 2015 relative à l'actualisation et à l'harmonisation des missions des réseaux de santé en périnatalité dans un cadre régional.

Article 1^{er} – Champ d'application et objet

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires de la formation continue et ou du développement professionnel continu (DPC) et ce pour la durée de la formation suivie. Il a pour objet de définir la réglementation liée à l'hygiène et à la sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables et les droits des stagiaires dans le cadre de la procédure disciplinaire.

Article 2 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Conformément à l'article R. 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans un établissement ou une entreprise doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement. Les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur lors de sessions de formation en présence doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Cet article ne s'applique pas lorsque la formation est exclusivement dispensée à distance.

Article 3 : Comportement général et discipline

Chaque stagiaire s'engage à respecter les conditions générales de délivrance des formations, définies dans le présent règlement intérieur ainsi que dans chaque programme de formation pour ce qui est de la partie pédagogique, est notamment les horaires fixés par le RPO et porté à sa connaissance par la convocation.

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. A la fin de la formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Tout comportement manifestement contraire aux bonnes moeurs (impolitesse, harcèlement, menace, injures, etc.) ou aux conditions générales précitées pourra faire l'objet d'une sanction.

Il est notamment formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse ,
- De fumer et de vapoter dans les lieux affectés à un usage collectif et notamment dans les locaux de la formation,



- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux ,
- D'utiliser les services mis à disposition par le RPO à des fins illégales,
- De faire un usage commercial des informations, services et contenus fournis par le RPO,
- De céder à titre gratuit ou payant ses identifiants d'accès à un tiers,
- De diffuser au public les contenus pédagogiques ainsi que l'ensemble des activités liées,
- D'avoir un comportement irrespectueux à l'égard de l'ensemble des personnels du RPO ou les autres stagiaires, quel que soit le mode de communication utilisé (téléphone, mail, forum, etc.),
- De diffuser des coordonnées personnelles (adresses électroniques, adresses postales, numéros de téléphone...)
- De quitter la formation sans motif

Article 4 - Sanctions

Tout manquement au respect du présent règlement ainsi que tout agissement considéré comme fautif par le RPO pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énoncées ci-après par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit par le directeur du site assurant la formation ;
- Blâme ;
- Suspension temporaire ou définitive d'accès à tout ou partie des services proposés par le RPO ;
- Exclusion temporaire de la formation ;
- Exclusion définitive de la formation.

Article 5 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le RPO envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par courriel ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation. Le cas échéant, l'entretien pourra être effectué en présence ou par tout moyen de communication à distance. Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Article 6 – Mesure conservatoire

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par le RPO, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer.

Article 7 - Prononcé et notification de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. Le cas échéant, le RPO informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

Article 8 - Publicité

Le présent règlement est disponible sur le site internet www.perinatalite-occitanie.fr et est mis à la disposition de chaque stagiaire sur simple demande.